Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	*SEANCE DU* **10 décembre 2014**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73	*PRESENTS* **Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ; MM. Stéphane HERBEUVAL, Michel MARION, René WAGNER, Echevins ; Mmes Marylène PIERRE, Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.), MM. Olivier HENRARD, François CASTELLANO, Benoît WAGNER, Philippe GUISSARD, Marc LEROUX, Conseillers ; Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Nos réf. : CR/CL/mr/24.11.2014/27.

SEANCE PUBLIQUE.

OBJET : Fête foraine – Chapiteaux et tentes – Installations temporaires au gaz – Carnaval – Grands feux.
Règles minimales de sécurité : ratification.

Le **C**onseil **c**ommunal,

Vu l'e-mail nous parvenu le 06 novembre 2014 de la Zone de Secours Luxembourg Sapeurs-Pompiers ;

A l'unanimité,

RATIFIE, comme suit (reprises ci-contre), les règles minimales de sécurité (versions des 25 septembre 2014, 07 et 14 octobre 2014) à respecter en matière d'organisation de fêtes foraines, carnavals, grands feux et d'installations de chapiteaux et tentes, d'installations temporaires au gaz.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) C. LEONARD

La Présidente,
(s) C. RAMLOT

Pour extrait conforme :
ROUVROY, le 11 décembre 2014 :

La Directrice générale,
C. LEONARD

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre,
C. RAMLOT

ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG
SAPEURS-POMPIERS

FÊTE FORAINE – REGLES MINIMALES DE SECURITE

Afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

LEXIQUE

Fête foraine : manifestation incluant plusieurs attractions foraines.

Attraction foraine : une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemples : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Attraction(s) de :

Type A = une attraction foraine où les personnes propulsées atteignent une vitesse supérieure à 10 mètres par seconde OU une hauteur au-dessus du terrain supérieure à 5m.

Type B = une attraction foraine qui n'est pas de type A.

ACCESSIBILITE – ATTENTES VIS-A-VIS DU PLACEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

La disposition du site aura pour objectifs :

1. De diminuer le risque de propagation d'un incendie

   En laissant un espace libre de toutes matières combustibles de minimum 1 mètre entre les loges, baraques et métiers.

2. De garantir des voies de circulation piétonnes internes à la fête foraine suffisamment larges pour y permettre, en cas de besoin, la circulation des véhicules de secours.

   Les allées disposeront pour cela d'une largeur utile minimale de 4 mètres et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres également. De plus, aux points d'intersection de ces allées, le placeur veillera à conserver des rayons de braquage suffisants, à savoir : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

3. De garantir et de conserver une accessibilité suffisante aux habitations et aux bâtiments voisins

   - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à 60 mètres maximum d'un bâtiment comportant 1 seul niveau et ayant une superficie maximale de 500 m² ;

   - les véhicules des services d'incendie devront pouvoir stationner à un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les autres bâtiments (habitation, immeuble à appartements, magasin, etc.). Le but de cette disposition est de garantir un accès en façade avec des engins d'élévation. Dès lors, l'endroit clairement repéré sera situé au droit de la façade en question et à une distance comprise entre 4 et 10 mètres. Aucun obstacle ne se situera entre l'endroit de stationnement clairement repéré et le plan de façade du bâtiment.

En cas d'hésitation sur le caractère suffisant de l'accessibilité à l'un ou l'autre bâtiment ou encore à une attraction, le placeur consultera le poste d'incendie local.

MESURES DE SECURITE

1. En vue d'assurer un bon niveau de sécurité aux habitations et constructions voisines de la fête foraine, les principes d'accessibilité aux immeubles suivants seront de stricte application. Les véhicules des services d'incendie devront pouvoir accéder :
    a. À 60m maximum d'un bâtiment d'un seul niveau
    b. A un endroit clairement repéré et donnant accès à tous les niveaux pour les bâtiments de plus d'un niveau.
2. De manière générale, l'implantation de la fête sera réalisée de telle manière à ce que des flux de circulations efficaces soient prévus. Il convient pour cela :
    a. Que les chemins intérieurs à la fête foraine aient une largeur de 4m
    b. Que les chemins intérieurs aient une hauteur libre de 4m
3. En ce qui concerne les attractions de type A dont la hauteur maximum est supérieure à 8 mètres, un avis sera demandé au service d'incendie afin de garantir l'accès éventuel d'un engin de sauvetage en hauteur.
4. Si la fête foraine comprend plus de 15 attractions, un **P**lan **I**nterne d'**U**rgence **é**vénement sera établi et transmis pour validation au service incendie. Celui-ci comprendra au minimum :
    a. Les renseignements généraux ;
        i. Dénomination
        ii. Lieu
        iii. Dates, horaires
        iv. Coordonnées de l'organisateur (à défaut, du placeur)
    b. Un plan de situation reprenant les accès ;
    c. La liste des attractions, leur catégorie ainsi que leur propriétaire ;
    d. Les ressources en eau ;
    e. Toute autre information utile.
5. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises durant le montage pour s'assurer de la stabilité du dispositif lorsqu'il est en service.
    a. Aucun dispositif ne doit être assemblé sur un sol en pente ou irrégulier. Le dispositif doit être mis de niveau.
    b. La charge du dispositif doit être répartie de manière adéquate et solidement soutenue.
    c. La hauteur du calage doit être réduite au minimum.
    d. Le nombre de cales doit être réduit au minimum.
    e. Le calage doit être stable.
    f. Les cales doivent être placées directement sous les points de charge du dispositif. Si c'est impossible, une structure d'appui adéquate doit être formée.
    g. Si une attraction est équipée d'étais pour supporter la structure, ces étais doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur.
    h. Il est interdit d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton, des fûts de bière ou tout autre élément similaire comme calage.
6. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers et roulottes.
7. Un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations fermées accueillant du public. Cet éclairage de sécurité se mettra immédiatement en service en cas de panne de courant et devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.
8. De manière générale, les escaliers comportant plus de 3 marches seront pourvus de mains courantes.
9. Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, à l'essence ou au pétrole sont interdits !
10. Les opérations de remplissage de groupes électrogènes doivent idéalement avoir lieu en dehors des périodes pendant lesquelles le public est présent et réalisées impérativement à l'écart du public.
11. Il est défendu de constituer, dans les loges, voitures et métiers, des dépôts de liquides inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.
12. En vue de disposer de moyens d'extinction en suffisance sur la fête foraine et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude de « bon père de famille », les exploitants ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Loge, roulotte ou autre avec foyer à flamme nue ou utilisation de friteuse	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier, loge sans accès de public (tir, loterie, etc…)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres
Métier fermé (château mystérieux, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres PAR 50m² et par niveau
Métier ouvert (auto scooter, carrousel, etc.)	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du contrôle
Groupe électrogène	1 extincteur à eau + additif de 6 litres à proximité du groupe
Tableaux électriques, friteuses	1 extincteur à CO2 de 5 kg

13. Afin de garantir une évacuation aisée du public en cas d'incident, la largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1.25 cm par place assise ou debout avec un minimum de 80 cm. La hauteur libre est de 2m au moins.
14. Pour les métiers fermés, les sorties et sorties de secours aboutissent directement sur la voie publique. Une signalisation conforme est placée afin que les sorties et sorties de secours soient identifiées EN PERMANENCE.
15. L'installation de chapiteaux et tentes sur les fêtes foraines sera conditionnée au respect des consignes de sécurité spécifiques à ce type d'activités.
16. L'exploitant doit être capable de fournir une attestation, datée de moins de 5 ans et délivrée par un organisme de contrôle agréé, établissant la conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité.
17. Il est strictement interdit de gonfler des ballons destinés à la vente ou à la décoration avec des gaz inflammables.

DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Quoi ?	Quand ?		Qui ?	
			Type A	Type B
Attestations d'assurance incendie et responsabilité civile	En cours de validité		Types A & B	
Analyse des risques	Récente		Organisme accrédité	Organisme indépendant
Vérification périodique	Type A datant de moins de 3 ans	Type B datant de moins de 10 ans	Organisme accrédité	Organisme indépendant
Inspection d'entretien	Datant de moins d'un an		Organisme indépendant	Personne techniquement compétente
Inspection de mise en place	Après chaque montage		Organisme indépendant	Exploitant

MESURES DE CONTRÔLE

A la demande de l'autorité, une visite de contrôle du respect des présentes mesures sera effectuée par un officier-technicien en prévention de l'incendie. Lors de cette visite, l'exploitant produira sur simple demande les certificats de conformité requis en matière de sécurité. Sur simple demande, l'exploitant est tenu de présenter une copie de son contrat d'assurance incendie ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance en responsabilité civile objective.

La coordination Gestion des risques et planification d'urgence.

ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG
SAPEURS-POMPIERS

Chapiteaux et tentes - Règles minimales de sécurité

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Calage

1.1. Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou quelqu'autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.

2. Arrimage

2.1. *Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.*

2.1.1 Pour les structures en aluminium, un bloc de béton de minimum 415 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20mm et d'une longueur de 75cm enfoncés dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

2.1.2 Pour les structures en acier, un bloc de béton (ou équivalent) de minimum 120 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique, est également admise.

2.1.3 Si le chapiteau est installé avec un plancher solidaire de la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.

2.1.4 Pour les chapiteaux d'une surface inférieure à 150 m², le lestage sera réalisé à raison de 5kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16mm et d'une longueur de 50cm enfoncé dans le sol d'au moins 80%, en oblique est également admise.

2.1.5 Tous les arrimages seront réalisés aux moyens de sangle d'arrimage.

2.1.6 Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboitements de la structure prévus à cet effet.

3. Montage

3.1. Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 150 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document attestant de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.

3.2 Les chapiteaux et tentes d'une surface inférieure à 150m² seront installés par du personnel compétent et conformément au mode d'emploi du fournisseur.

4. Moyens d'extinction

4.1. Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur.

4.2. Les extincteurs doivent être BENOR, conformes à la NBN EN 3-7 : 2004 et ils auront une capacité de minimum :

- 6 kg pour les extincteurs à poudre ;
- 5 kg pour les extincteurs CO2 ;
- 6 litres pour les extincteurs à eau et additif.

4.3. Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont BENOR.

4.4. Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes (voir chapitre 8) et facilement accessibles.

4.5. Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours

5.1. Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :

- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera aménagée.

- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes (chapitre 8).

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :
- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m

8. Pictogrammes

Extincteur

Sortie normale

Sortie de secours

9. Règles générales à observer

9.1 *En cas de vent soutenu, il est obligatoire de fermer les côtés du chapiteau.*

9.2 Obligation d'évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 80km/h.

9.3 Obligation d'évacuer la structure si l'épaisseur de neige atteint 4cm.

9.3 En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue « normalement » et ne crée pas de poche d'eau.

9.4 Il est interdit d'exposer une source de chaleur (barbecue, chauffage, champignon, ...) contre les parois.

9.5 Une attention toute particulière sera portée à l'éventuelle présence de conduite de gaz ou autres fluides à proximité du chapiteau et notamment lors de l'utilisation de piquet d'ancrage.

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

La coordination Gestion des risques et planification d'urgence

ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG
SAPEURS-POMPIERS

Installations temporaires au gaz – Règles minimales de sécurité

Afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Les récipients de GPL (gaz de pétrole liquéfié, butane, propane)

1.1. De manière générale, les bouteilles de gaz seront fixées à l'extérieur en position debout.
1.2. Les bouteilles (vides et pleines) seront stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et non accessible au public.
1.3. Le stock sera constitué, en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres.

Pour un stockage d'un volume supérieur à 300 litres, l'organisateur sera soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

Volume total	Contenant	Réglementation applicable
300 litres < volume total ≤ 700 litres	Récipients mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles
Volume total ≤ 3000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »
Volume total ≤ 5000 litres	Réservoirs enterrés	

1.4. A l'intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est acceptée. Il ne s'agit pas d'une bouteille de réserve mais bien de la bouteille en cours d'utilisation. Ce volume intérieur de gaz ne pourra dépasser 120 litres.
1.5. Elles seront en bon état général (absence de déformations et de corrosion).
1.6. Leur nombre sera limité au strict minimum pour une utilisation journalière.
1.7. Elles seront placées dans un endroit ventilé à 1,5 m au moins des escaliers menant vers un sous-sol, de fenêtres de cave, de bouches d'égouts, de puits, etc.
1.8. Elles ne seront pas exposées en plein soleil.
1.9. Elles seront entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).
1.10. Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) sera bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.
1.11. Le robinet des bouteilles en service restera accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

2. Les détendeurs et raccords flexibles

2.1. Le détendeur sera placé le plus près possible du récipient. On trouvera sur celui-ci :

- Le nom ou le sigle du fabricant
- Le modèle ou l'identification du détendeur
- La nature du gaz (butane, propane)
- La date de fabrication

- La pression de sortie (exprimée en Bar ou en millibar)
- Le débit garanti (en kg/h ou g/h)
- Une flèche précisant le sens de passage du gaz

Chaque détendeur sera accompagné de sa notice d'utilisation.

2.2. L'étanchéité sera assurée par un joint en parfait état.
2.3. Après raccordement et quotidiennement, l'étanchéité des raccords sera contrôlée avec de l'eau savonneuse. Un test par flamme est strictement interdit.
2.4. Le flexible, d'une longueur maximale de 2 m, contrôlable visuellement sur toute sa longueur, sera conforme aux normes en vigueur, à savoir : certification européenne EN 559, norme NBN D51 006 -2 ; pression de service : 20 bar ; pression d'éclatement : 60 bar.
2.5. Le diamètre des flexibles sera adapté à celui des tétines.
2.6. Le flexible en caoutchouc orange doit être remplacé dès l'apparition de décoloration, de fissures, crevasses, entailles ou de toute autre déformation anormale. De toute façon, ce type de flexible doit être remplacé tous les 5 ans (voir année de fabrication sur le flexible).
2.7. Un collier de serrage sera placé à chaque extrémité, sans que celui-ci ne blesse le flexible (nous conseillons les colliers à sertissage plutôt que les colliers à vis).
2.8. Les flexibles seront protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) ou thermiques (les éloigner des sources de chaleur).
2.9. Les canalisations en flexibles métalliques seront conformes à la spécification concernant les flexibles métalliques pour gaz combustibles. Ils seront pourvus d'embouts mécaniques intégrés non détachables. La notice accompagnant ce flexible devra pouvoir être présentée.

3. Des appareils consommateurs de gaz et utilisateurs

3.1. Chaque appareil utilisant le gaz sera équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.
3.2. Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état seront remplacées.
3.3. Chaque appareil portera le marquage « CE » et sera équipé d'un thermocouple de manière à couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.
3.4. Chaque appareil sera pourvu d'une plaque signalétique sur laquelle sera au moins indiqués :

- la marque ;
- le type ;
- le numéro de série ;
- le type de gaz ;
- la pression nominale (bar ou mbar) ;
- la consommation (kg/h ou g/h).

3.5. Ils seront utilisés dans un endroit bien ventilé sans toutefois être exposés à un courant d'air.
3.6. Ils seront placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables tels que cartons, voilages, toiles tendues et des récipients contenant des solvants, alcool, hydrocarbures, huiles végétales.
3.7. Les tabliers de protection ou vêtements des utilisateurs seront en coton ou en tissu non-feu ; les éléments d'habillement en tissus synthétiques sont proscrits.

4. Dispositions finales

4.1. A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué par un technicien en prévention de l'incendie afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans le présent document.
4.2. En cas de doute, sur la conformité de l'installation, l'utilisateur fera appel à un technicien qualifié en la matière.
4.3. Au besoin, le service d'incendie exigera la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.

Les coordinations prévention & planification d'urgence.

ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG
SAPEURS-POMPIERS

CARNAVAL – REGLES MINIMALES DE SECURITE

Afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant lors de la manifestation et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

I. MESURES GENERALES

L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation. A cet effet, il désignera un responsable de la sécurité sur site. Le responsable de la sécurité est responsable de la distribution, de la bonne compréhension et du respect des présentes consignes.

L'organisateur remettra, au moment de l'inscription des participants, une copie de la présente annexe à chaque groupe participant.

Le jour de l'événement, l'organisateur et/ou le responsable de la sécurité sur le site disposera d'une liste à jour et définitive contenant les noms et numéros de GSM permettant de contacter à tout moment une personne privilégiée au sein de chaque groupe participant au carnaval.

Afin de garantir la sécurité des participants et du public pendant le déplacement du cortège, il y a lieu de prévoir, en nombre suffisant, des « stewards sécurité » identifiables (non déguisés et équipés de gilets fluo) qui auront pour missions :

- d'éviter que des spectateurs (ou participants) ne passent en-dessous des chars ;
- de maintenir un espace suffisant entre le public et les char pendant le déplacement de ceux-ci aux endroits sans barrière ;
- d'utiliser les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- de lancer l'appel au secours en cas d'incident/accident. A cet effet, l'organisateur réalisera et distribuera des consignes claires en la matière.

II. MESURES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE

1. Il est interdit d'utiliser des pétards, fumigènes, fusées et autres artifices.
2. Il est interdit de monter ou de descendre d'un char quand celui-ci est en mouvement.
3. Lorsque des opérations de remplissage d'un groupe électrogène doivent être effectuées, tous les participants doivent descendre du char. Ce type d'opération doit se faire à l'écart du public. Afin de minimiser ce risque, le plein des réservoirs sera fait avant le démarrage du cortège.
4. La quantité maximum de carburant pouvant être stockée par char est fixée à 20 litres.
5. La présence d'un extincteur conforme aux normes de la série EN-3 et en ordre d'entretien est obligatoire sur chaque char. Nous trouverons au minimum un extincteur à poudre de type ABC de 6 kg ou un extincteur à eau additionnée de 6 litres.
6. Aucun élément du décor du char ne pourra être une entrave à l'évacuation des gaz d'échappement à l'air libre.
7. Afin d'éviter tout risque de chute, si la hauteur du plancher du char est supérieure à 3m, il y aura lieu d'installer des garde-corps solides.
8. Les escaliers de plus de 3 marches seront équipés d'une rampe de soutien solide.
9. Les chauffages d'appoints autres qu'électriques sont strictement interdits !
10. Il est strictement interdit de gonfler des ballons à l'aide d'un gaz inflammable.

III. MESURES RELATIVES AUX VEHICULES ET A LEUR CONDUITE

- Le chauffeur d'un véhicule doit obligatoirement disposer du permis de conduire adapté au type de véhicule ;
- Le chauffeur doit avoir une visibilité à 180° qui lui permet de visualiser toute la largeur de la voie publique ;
- Tout véhicule motorisé (**tractant**) devra obligatoirement être assuré et en ordre de contrôle technique ;
- Les véhicules ou chars participant à la manifestation auront une largeur maximale de 3 m, une hauteur maximale de 4m et une longueur maximale de 15m ;
- Il n'est autorisé qu'une seule remorque par tracteur ;
- La vitesse maximale sur le cortège est fixée à 10 km/heure ;
- Le véhicule tractant doit être muni de feux blancs à l'avant ;
- Le char tracté / remorque tractée doit être muni(e) de feux rouges à l'arrière ;
- Une distance de sécurité de 10 m entre les groupes et les chars sera respectée ;
- Les systèmes d'attache de la remorque au véhicule tracteur seront conformes aux règlementations en vigueur. Chaque système sera complété d'une chaîne ou d'un câble de sécurité adapté à la charge tractée ;
- Le chauffeur s'abstiendra de consommer des boissons alcoolisées pendant toute la durée de la manifestation ;
- L'utilisation de gobelets en plastique est de rigueur tant sur les chars que lors des distributions de boissons par les chars au grand public.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Si des activités autres que celles organisées classiquement lors d'un carnaval étaient organisées, l'organisateur veillerait à en informer l'administration communale dès l'introduction de sa demande et/ou le renseignerait en complétant le formulaire d'analyse des risques.

A la demande de l'autorité, une visite de contrôle du respect d'une partie ou de toutes les présentes mesures sera effectuée par un technicien en prévention de l'incendie et/ou par un service de police dans les attributions respectives de ces personnes.

Les coordinations prévention & planification d'urgence.

ZONE DE SECOURS
LUXEMBOURG
SAPEURS-POMPIERS

Grands feux - règles minimales de sécurité

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

1. Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l'article 89, 8° du Code rural.
   L'expérience démontre le risque lié au rayonnement produit lors de la combustion et au transport, avec l'aide du vent, de matières solides enflammées (brandons).

2. Etablissement d'un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher.
   Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar dans la zone accessible au public. Les zones non sécurisées par les dites barrières nadar seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes.

   Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

3. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence etc... pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.
   La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

4. Il est désigné au sein de l'organisation un steward sécurité qui :
   - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées ;
   - veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus,
   - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public,
   - veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés,
   - repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau)
   - préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité,
   - accueillera et guidera les services de secours au besoin.
   - Informera le centre 100 de l'allumage du grand feu.

5. L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente (! au risque de gel).

6. L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.

7. Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d'au moins 30 mètres du bûcher.

Comme notre présence sur place ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant

pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

La coordination gestion des risques et planification d'urgence